



Autorisations et permis...

La prise d'eau

Les propriétaires et gestionnaires de parcelles riveraines d'un **cours d'eau non navigable** disposent d'un **"droit de riveraineté"** qui les autorise à puiser l'eau du cours d'eau pour les besoins de ces parcelles. Le prélèvement ne peut toutefois excéder le tiers du débit du cours d'eau en tout temps.

L'installation d'un **dispositif de prise d'eau** au niveau d'un cours d'eau **nécessite** cependant **une autorisation** obtenue en bonne et due forme **du gestionnaire de cours d'eau** compétent quel que soit le modèle d'abreuvoir.

L'utilisation de l'eau provenant d'une **source** ne requiert aucune autorisation à moins qu'elle ne soit captée dès son émergence. Dans ce cas un permis d'environnement, dont le type dépend des volumes prélevés, devra être obtenu auprès de l'Administration communale.

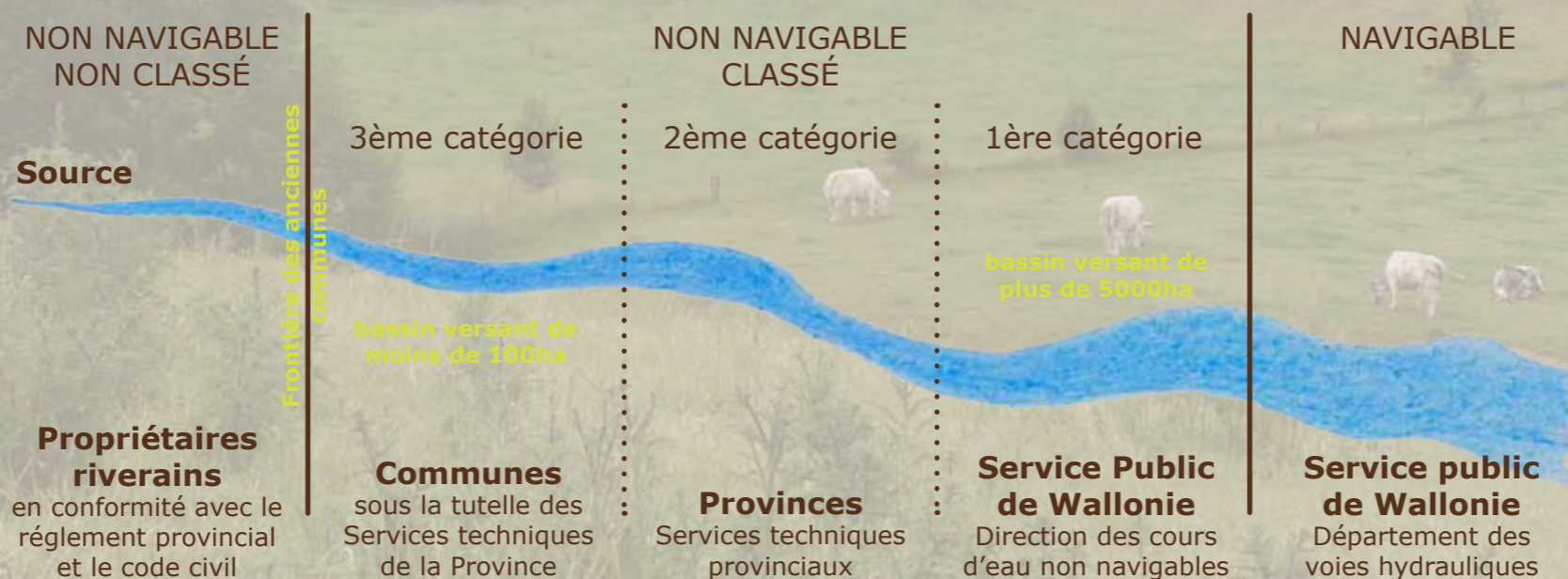
Renseignements :

**GAL Pays des Tiges et Chavées
et GAL Saveurs et Patrimoine en Vrai Condroz**
www.tiges-chavees.be / www.galvraicondroz.be
Samuel Vander Linden
Rue d'Hubinne, 25 - 5360 Hamois
gal.berges@gmail.com
0471/ 88 62 59

GAL Pays des Condruses
www.galcondruses.be
Marc Wauthélet
Rue de la Charmille, 16 - 4577 Strée
marc.wauthélet@galcondruses.be
085/ 27 46 12

Projet Riparia
www.cr-ourthe.be
Pierre Pirotte
Rue de la Laiterie, 5 - 6941 Tohogne
info@cr-ourthe.net
086/ 21 08 44

Les catégories de cours d'eau et leur gestionnaire



La modification des berges et du lit

Si le système d'abreuvement choisi implique une modification du lit ou des berges du cours d'eau, une autorisation du gestionnaire compétent doit également être demandée.

Conseils

Des **formulaires standards** de demande d'autorisation et de permis, et d'évaluation des incidences, existent.

Ils peuvent être obtenus auprès des administrations compétentes de même que les cartes des cours d'eau (**extraits de l'Atlas des cours d'eau non navigables**) permettant de situer l'objet de la demande.

Permis

Toute installation fixe nécessite l'obtention préalable d'un **permis d'urbanisme** auprès de l'Administration communale. C'est notamment le cas de l'éolienne et de certains modèles d'abreuvoirs solaires. Le dossier de demande doit contenir une évaluation de l'incidence environnementale de l'installation.

Le creusement et l'exploitation d'un **puits** ou d'un **forage** nécessitent un **permis d'environnement**.

L'obtention d'un permis ne dispense pas le demandeur d'obtenir les autorisations du gestionnaire de cours d'eau requises avant d'entamer les travaux.